

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour de janvier 2020, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : M. François Fournier

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
 - 1 a) Période de questions du public
- 2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 3 décembre 2019 à la salle des travaux publics avec renoncement à l'avis de convocation de tous les membres du conseil sont présents.
 - 2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019
 - 2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2019 (Reporté)
- 3.- Comptes fournisseurs de décembre 2019
 - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en décembre 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.
- 4- Avis de motion
 - 4.1- Avis de motion – modifiant le règlement sur la rémunération des élus
 - 4.1.1- Présentation du projet de règlement no 638 modifiant le règlement sur la rémunération des élus
 - 4.2- Règlement no 627 – Modifiant le règlement de zonage no 603
 - 4.3- Règlement no 635 – Contrôle et suivi budgétaire
 - 4.4- Règlement no 636 - mise en place d'un service d'inspection ayant pour objet de voir à l'application et au respect du règlement numéro 630 sur la qualité de vie relativement aux résidences de tourisme, et imposant une tarification afin de financer ce service
 - 4.5- Règlement no 637 – Entretien réseau d'aqueduc
- 5- Résolutions
 - 5.1- Appel d'offre – vente du Freightliner
 - 5.2- Transport Adapté de Charlevoix Ouest
 - 5.3- Demande de subvention – Emplois d'été Canada 2020
 - 5.4- Renouvellement cotisation annuelle ADMQ
 - 5.5- Renouvellement et nouveaux contrats annuels – PG Système
 - 5.6- Soutien à la diffusion – Programmation des Bibliothèques
 - 5.7- Embauche – Employé de déneigement – statut sur appel
 - 5.8- Refinancement – règlement no 253
 - 5.9- Adjudication - refinancement
 - 5.10- Addenda – Protocole Les Caches (REPORTÉ)
 - 5.11- Plan d'action – ICI ON RECYCLE (REPORTÉ)
 - 5.12- Demande de participation – École St-François - Gamelle
6. Prise d'acte de la liste des permis émis en décembre 2019
7. Courrier de décembre 2019

- 8. Divers
 - 8 a) Directives de changement
 - 8 b) Le Massif – Red Bull
 - 8 c) Avis de motion – Amendement au règlement no 630 sur la Qualité de vie
 - 8 d) Gala Charlevoix reconnaît

- 9. Rapport des conseillers(ères)
- 10. Questions du public
- 11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.010120
1.- Ordre du jour

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 a) Période de questions portant sur l'ordre du jour

Rés.020120
2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2019

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 9^e jour de décembre 2019 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030120
2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue 3 décembre 2019, à la salle de conférence ou tous les conseillers(ère) présents ont renoncé à l'avis de convocation

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 3^e jour de décembre 2019 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue 19 décembre 2019 (REPORTÉ)
 -

Rés.040120
3- Comptes à payer – décembre 2019

NOM **SOLDE**

FOURNISSEURS REGULIERS

ACE, ACCENT CONTRÔLE ÉLECTRONIQUES INC.	
2019-12-01 18120917	905.54
ENTRETIEN #51	
TOTAL	905.54
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2019-12-07 279971	643.88
ENTRETIEN MÉNAGE ÉGL	

2019-12-07	280052	2 989.85
	ENTRETIEN MÉNAGE C.S	
2019-12-07	280174	952.00
	ENTRETIEN MÉNAGE BUR	
TOTAL		4 585.73
AREO-FEU		
2019-12-30	F0017773	1 095.15
	ÉQUIPEMENTS POMPIERS	
TOTAL		1 095.15
A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
2019-12-18	93052	-1 382.58
	CRÉDIT POUR MAIN D'O	
2019-12-18	93053	1 382.58
	MAIN D'OEUVRE RÉFRIG	
TOTAL		0.00
AUTOMATISATION JRT INC.		
2019-12-03	347216	249.74
	EAU POTABLE	
TOTAL		249.74
BOUCHARD ET GAGNON		
2019-12-01	18CG0088	5 110.51
	HONORAIRES PROFESSIO	
TOTAL		5 110.51
BOUCHERIE CHARCUTERIE		
2019-12-01	84789	116.38
	FOURNITURES POUR MAR	
TOTAL		116.38
BRIDGESTONE CANADA INC.		
2019-12-01	6494098384	1 006.63
	ENTRETIEN MAZDA	
TOTAL		1 006.63
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2019-12-10	1164084	185.55
	ENTRETIEN #56	
2019-12-13	1164265	121.82
	OUTILLAGE	
TOTAL		307.37
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS		
2019-12-04	GQ28435	958.22
	ENTRETIEN #54	
2019-12-10	GQ29180	143.59
	ENTRETIEN #54	
TOTAL		1 101.81
CARREFOUR ACTION		
2019-12-01	20-167	44.47
	RENOUVELLEMENT D'ADH	
TOTAL		44.47
CERTIFIED LABORATORIES		
2019-12-29	636868	442.31
	HUILE MOTEUR	
TOTAL		442.31
CHARLEVOIX MAZDA		
2019-12-17	WP24613	49.91
	ENTRETIEN MAZDA	
TOTAL		49.91
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2019-12-02	0213893	38.94
	FOURNITURES VOIRIE	
2019-12-03	0214046	78.26
	COUPE FROID PORTE +	
2019-12-12	0214526	-275.83
	CRÉDIT BÂTISSE ET TE	
2019-12-19	0216760	25.27
	BÂTISSE ET TERRAIN	
2019-12-31	0217160	6.87

FOURNITURES VOIRIE		
2019-12-19 1003625		9.75
FOURNITURES GARAGE		
2019-12-31 2003602		17.18
ÉGLISE		
TOTAL		-99.56
DENYS FORGUES		
2019-12-14 14/12/2019		600.00
COACHING MME DUFOUR		
TOTAL		600.00
DEPREDACTION & EXTERMINATION		
2019-12-16 5067		597.87
RENOUVELLEMENT ANNUE		
TOTAL		597.87
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2019-12-06 2344		87.96
ENTRETIEN MÉNAGER		
2019-12-13 2486		159.04
ARTICLES DE NETTOYAG		
TOTAL		247.00
EDGAR BLONDEAU		
2019-12-19 043577		618.70
GMC		
TOTAL		618.70
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER		
2019-12-23 A 14408		710.66
EAU POTABLE P1 + MAI		
TOTAL		710.66
GROUPE ENVIRONEX		
2019-12-31 546168		17.25
EAU POTABLE- VILLAGE		
2019-12-31 546169		206.96
EAU-POTABLE-MAILLARD		
2019-12-31 546170		41.39
EAU-POTABLE LE VERSA		
TOTAL		265.60
EQUIPEMENT GMM INC.		
2019-12-01 143243-S		93.74
NOOIR		
2019-12-01 143244-S		221.10
COULEURS		
TOTAL		314.84
E.R.L.ENR.		
2019-12-01 167548		1 059.67
GRAVIER ST-JEAN POUR		
TOTAL		1 059.67
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI		
2019-12-10 2		-505.89
ANNULATION FACTURE E		
2019-10-29 FAC0013360		-379.42
CRÉDIT POUR LA FORMA		
2019-11-01 FAC0014326		505.89
FORMATION MAITRISER		
TOTAL		-379.42
FERME L.A. GAGNON		
2019-12-17 904052		250.00
ENTRETIEN CHEMINS		
TOTAL		250.00
FLEURISTE RÊVE EN FLEURS		
2019-12-19 157673		57.49
BOUQUET		
TOTAL		57.49
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD		
2019-12-10 38360		40.19
PETITS ÉQUIPEMENTS		

TOTAL	40.19
GARAGE DENIS MORIN	
2019-12-23 34954	89.79
RÉPARATION CHAÎNE	
TOTAL	89.79
GARAGE A. COTE	
2019-12-19 39549	63.24
PEPINE TEREX #70	
TOTAL	63.24
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	
2019-12-01 14642	724.34
PASSAGE À NIVEAU POI	
TOTAL	724.34
GROUPE PAGES JAUNES	
2019-12-13 19-7692008	152.03
PLACEMENT-MOBILE	
TOTAL	152.03
GÉNIO	
2019-12-04 19-1207	2 481.74
HONORAIRES PROFESSIO	
TOTAL	2 481.74
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	
2019-12-18 149490	212.70
MESSES DES FÊTES	
TOTAL	212.70
HYDRO-QUÉBEC	
2019-12-10 761163	390.92
INTERVENTION SIMPLE	
TOTAL	390.92
IGA MARCHÉ BAIE ST-PAUL	
2019-12-19 80112	33.99
GATEAU	
TOTAL	33.99
JOSEPH AIME GAGNON	
2019-12-14 7856	994.45
TAMISÉE LA PIERRE	
TOTAL	994.45
LAITERIE DE CHARLEVOIX	
2019-12-19 463100	50.00
PANIERS CADEAUX	
TOTAL	50.00
LAM-É ST-PIERRE	
2019-12-10 FS-0113344	111.39
FOURNITURES GARAGE	
TOTAL	111.39
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
2019-12-12 10253	57.49
LOGO PORTE DE CAMION	
2019-12-13 10257	6.90
FAIRE NUMÉRO CIVIQUE	
TOTAL	64.39
LES HUILES DESROCHES INC.	
2019-12-03 00124906853	1 020.14
HUILES POUR ÉGLISE	
2019-12-04 00124910459	533.34
HUILES POUR ÉGLISE	
2019-12-17 00124912245	1 561.98
HUILE ÉGLISE	
TOTAL	3 115.46
LOCATIONS GALIOT INC.	
2019-12-01 70488-0	1 443.66
LOCATION MCHINERIE P	
2019-12-01 70699-0	4 271.83
RUE DU FLEUVE	
TOTAL	5 715.49

MAXI		
2019-12-12	624704-623741-6	121.93
ALIMENTS		
TOTAL		121.93
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
2019-12-30	F004-592685	148.61
FOURNITURES VOIRIE		
TOTAL		148.61
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS		
2019-12-27	27/12/2019	1 151.59
CONSTATS D'INFRACTIO		
TOTAL		1 151.59
MRC DE CHARLEVOIX		
2019-10-22	5658	1 634.45
FRAIS AVOCATS COMPLE		
2019-10-24	5666	17.66
SDA MOIS OCTOBRE 201		
2019-11-22	5711	-1 634.45
CRÉDIT POUR LA FACTU		
2019-11-29	5723	17.49
INTERURBAINS ET SDA		
2019-12-17	5760	4 223.36
DÉBOISEMENT FORÊT MA		
TOTAL		4 258.51
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2019-12-06	084-404544	128.97
OUTILS + FOURNITURES		
2019-12-11	084-404757	40.18
FOURNITURES GARAGE		
2019-12-12	084-404837	14.90
FOURNITURES GARAGE		
2019-12-12	084-404838	190.62
ENTRETIEN #56		
2019-12-31	084-405852	9.99
FOURNITURES GARAGE		
2019-12-31	084-405853	11.49
GANTS DE NITRILE		
TOTAL		396.15
ORIZON MOBILE		
2019-12-01	435959	5.75
APPLE 32G		
TOTAL		5.75
PERFORMANCE FORD LTEE		
2019-12-18	FP51261	143.56
F-150 2016 + F-550 2		
TOTAL		143.56
PG SOLUTIONS INC.		
2019-12-18	STD37544	638.11
FORMATION VOILÀ		
TOTAL		638.11
POULIN RADIATEURS LIMOILLOU INC		
2019-12-11	157728	2 567.39
ENTRETIEN #54		
TOTAL		2 567.39
PRECISION S.G. INC		
2019-12-01	23576	1 081.32
PÉPINE #70+ GRATTE +		
2019-12-12	23673	401.76
GRATTE METAL PLESS +		
TOTAL		1 483.08
PUBLILUX INC.		
2019-12-20	2020140251	57.43
INSCRIPTION ANNUELLE		
TOTAL		57.43
PUROLATOR INC.		

2019-12-06 443277655	5.50
EAU POTABLE	
TOTAL	5.50
R.N. SPORT	
2019-12-30 28396	98.85
PETITE SABLEUSE	
2019-12-13 28375-1	939.56
PETITE SABLEUSE	
TOTAL	1 038.41
REAL HUOT INC.	
2019-12-03 5428637	192.39
EAU POTABLE	
2019-12-03 5428645	5.35
EAU POTABLE	
TOTAL	197.74
ADT CANADA INC.	
2019-12-02 14307942	289.05
TÉLÉSURVEILLANCE- VO	
TOTAL	289.05
RESTAURANT TRAITEUR	
2019-12-01 2019-087	153.67
BUFFET POUR CONSEILL	
TOTAL	153.67
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
2019-12-20 0000175776	103.48
COUTEAUX	
TOTAL	103.48
SERRUPRO	
2019-12-19 12095	155.19
CLÉS	
TOTAL	155.19
SOLUGAZ	
2019-12-16 1604013674	1 249.51
PROPANE	
2019-12-01 398440	188.50
ENTRETIEN ET VÉRIFIC	
TOTAL	1 438.01
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	
2019-11-01 226593	26.44
WAJAX 2 MORCEAUX COL	
TOTAL	26.44
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	
2019-12-01 33086	33.23
EAU POTABLE	
TOTAL	33.23
TREMBLAY & FORTIN	
2019-12-12 18468	114.98
HONORAIRES PROFESSIO	
TOTAL	114.98
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
2019-12-05 9FD000389	643.47
DÉPLACEMENT 1 ÉQUIPE	
2019-12-12 9FD000407	196.42
DEMANDE ÉQUIVALENCE	
TOTAL	839.89
WURTH CANADA LIMITEE	
2019-12-23 23774908	26.39
FOURNITURES GARAGE	
TOTAL	26.39
CIDRERIE VERGER PEDNEAULT	
2019-12-01 1706516	40.52
FOURNITURES POUR MAR	
TOTAL	40.52
TRANSDIFF	8 000.00

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour décembre 2019, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.050120

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en décembre 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
DENYS FORGUES	6172	1 005.00
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	6173	9 000.00
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	6174	4 403.19
ÉNERGIES SONIC INC.	6175	5 505.82
ARSENIO ET ASSOCIÉS PUBLICITÉ INC.	6176	2 000.11
ATPA-CHAPITRE DU QUÉBEC	6177	298.94
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	6178	692.08
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	6179	6 055.23
AUREL HARVEY ET FILS INC.	6180	60 896.57
BOUCHARD ET GAGNON	6181	10 512.75
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	6182	3 575.73
BRANDT	6183	146.64
CAMION INTERNATIONAL ELITE	6184	171.84
CERTIFIED LABORATORIES	6185	510.15
CHEZ S. DUCHESNE INC.	6186	562.54
CONSTRUCTION M.P.	6187	2 554.70
DENYS FORGUES	6188	1 297.00
DESJARDINS AUTO COLLECTION	6189	70.53
DICOM EXPRESS	6190	14.34
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	6191	265.97
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	6192	2 630.93
ENGLOBE CORP.	6193	16 976.06
GROUPE ENVIRONEX	6194	399.54
EQUIPEMENT GMM INC.	6195	412.33
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	6196	268.41
E.R.L.ENR.	6197	930.87
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	6198	164.00
GARAGE A. COTE	6199	318.48
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	6200	1 352.11
GROUPE PAGES JAUNES	6201	152.03
HYDRO-QUÉBEC	6202	413.91
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	6203	1 205.29
IGA MARCHÉ BAIE ST-PAUL	6204	42.24
LABORATOIRES D'EXPERTISES	6205	4 233.96
LARUE	6206	159.51
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	6207	495.31
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	6208	35 309.07
EQUIPEMENTS TWIN INC.	6209	318.54
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	6210	1 148.10
LES HUILES DESROCHES INC.	6211	2 195.95
LES TRANSP. EN VRAC CHARLEVOIX IN	6212	469.02
LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS DISCOUNT	6213	74.47
MACPEK INC.	6214	201.62
PIECES D'AUTOS G.G.M.	6215	371.70
ORIZON MOBILE	6216	40.24
PAT MÉCANICK INC.	6217	6 685.73
PRECISION S.G. INC	6218	114.98
PUROLATOR INC.	6219	11.14
REAL HUOT INC.	6220	1 287.72
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	6221	3 921.79
CONSORTIUM ROCHE/EMS	6222	43 412.58
CONSORTIUM ROCHE/EMS	6222	-43 412.58
SANI CHARLEVOIX INC.	6223	201.21
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	6224	675.26
SERVICES INFO COMM	6225	551.87

SERVICE DE TRAITEUR	6226	910.24
SIMARD SUSPENSIONS INC.	6227	98.66
SOLUGAZ	6228	1 994.61
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	6230	116 875.85
TREMBLAY & FORTIN	6231	10 364.71
UNIVERS TOUTOU	6232	1 534.92
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	6233	34.49
GROUPE ULTIMA INC.	6234	4 146.00
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	6235	26.44
ROGER LABEL	6236	10 000.00
MCNICOLL LINDA, 2621-3991 QUEBEC	6237	332.00
SENTIERS QUÉBEC-CHARLEVOIX	6238	2 250.00
SYNDICAT CANADIEN DE LA	6239	2 203.82
FORMACTION	6240	1 333.71
ÉDITH FORTIN	6241	390.00
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	6242	30.00
PROVENCHER PIERRE, BOUCHER CECILE	6243	332.00
MÉLISSA PILOTE	6244	80.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	6245	50.00
ALINE DUFOUR	6246	80.00
ALINE DUFOUR	6246	-80.00
CHANTALE GIRARD	6247	50.00
CHANTALE GIRARD	6247	-50.00
ALINE DUFOUR	6248	80.00
CHANTAL GIRARD	6249	50.00
MICHÈLE BOUCHARD	6250	50.00
STEVE DUFOUR	6251	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	6252	50.00
MARILYN GIRARD	6253	110.00
MÉLISSA DUFOUR	6254	50.00
CATHERINE JOBIN	6255	50.00
VALÉRIE LAJOIE	6256	50.00
MAILLETTE DENIS, OLIVIER ISABELLE	6257	254.00
CONSTRUCTION POLARIS INC.	6258	108 783.75
CONSORTIUM ROCHE/EMS	6259	ANNULÉ
	6260	ANNULÉ
CONSTRUCTION POLARIS INC.	6261	118 893.04

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
HYDRO-QUEBEC	4175	710.19
HYDRO-QUÉBEC	4176	1 597.51
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4177	3 650.46
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4178	454.15
REVENU CANADA	4179	14 414.02
REVENU QUÉBEC	4180	30 571.45
CARRA	4181	637.15
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	4182	28.80
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	4183	5 837.96
BELL MOBILITÉ	4184	173.14
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	4185	75.00
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4186	649.52
VISA DESJARDINS	4187	4 018.71
VISA DESJARDINS	4188	574.92
VISA DESJARDINS	4189	9 224.08
BELL CANADA	4190	93.58
BELL CANADA	4191	144.52
BELL CANADA	4192	200.48
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4193	454.15
DERY TELECOM	4194	63.18
DERY TELECOM	4195	55.19
DERY TELECOM	4196	86.18
HYDRO-QUEBEC	4197	1 371.49
HYDRO-QUEBEC	4198	85.06
HYDRO-QUEBEC	4199	283.32
HYDRO-QUEBEC	4200	2 630.40
HYDRO-QUEBEC	4201	324.84
HYDRO-QUEBEC	4202	118.01
HYDRO-QUEBEC	4203	32.42
HYDRO-QUEBEC	4204	299.25
HYDRO-QUEBEC	4205	81.01
HYDRO-QUEBEC	4206	27.41

HYDRO-QUEBEC	4207	1 015.85
HYDRO-QUEBEC	4208	34.00
HYDRO-QUEBEC	4209	409.30
HYDRO-QUEBEC	4210	64.10
HYDRO-QUEBEC	4211	339.78
HYDRO-QUEBEC	4212	721.89
TELUS MOBILITE	4213	864.69

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de décembre 2019 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion

4.1- Avis de motion – modifiant le règlement no 619 - rémunération des élus

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Je, soussignée, Marie-Ève Gagnon, conseillère, donne avis de motion de la présentation du projet de règlement adoptant le règlement sur la rémunération des élus et de la présentation dudit règlement qui vient abroger le règlement no. Cet amendement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Rés.060120

4.2- Projet de règlement no 638 modifiant le règlement no 619 - Rémunération des élus municipaux rétroactif au 1^{er} janvier 2020

ATTENDU que les membres du conseil municipal sont de plus en plus tenus d'assister à plusieurs rencontres, outre celles tenues hebdomadairement les lundis ;

ATTENDU que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser le règlement sur la rémunération afin d'ajouter des jetons de présence pour ces rencontres, au préalable, autorisées par résolution du conseil municipal;

ATTENDU qu'en vertu de la loi, il est possible pour un Conseil Municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice courant ;

ATTENDU qu'en vertu de cette même Loi, le membre du conseil qui donne avis de motion de tel règlement, doit, en même temps, déposer un projet de règlement ;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture ;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal ordonne que le présent projet de règlement soit adopté, à savoir ;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 638

MODIFIANT LA RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2020 ET SUIVANTES ET POUR MODIFIER L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NO 619.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Maire correspond à un montant égal à la moitié de sa rémunération et est de 9 327.00 \$. Pour chacun des conseillers le calcul est le même et cette allocation annuelle est de 3 109.00 \$

2019

MAIRE

ALLOCATION 9 327.00 \$

CONSEILLER

ALLOCATION 3 109.00 \$

Pour les fins du présent règlement, il est établi

JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 100 \$ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 50 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

Le présent règlement abroge le règlement no 619, et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-trés.

ADOPTÉE

Rés.070120

4.3- Règlement no 627 – Amendant le règlement no 603 – Zonage

ATTENDU le second projet Règlement n° 627 adopté lors de la séance tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU que ce second projet de règlement avait pour objet de modifier le Règlement sur les différents objets identifiés sommairement à l'article 4 de ce second projet de règlement;

ATTENDU l'avis publié s'adressant aux personnes habiles à voter;

ATTENDU que la Municipalité a reçu des demandes valides concernant l'article 12 du second projet de règlement et, lesdites demandes provenant d'une des zones concernées par cette disposition, soit la zone H-21;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement no 627 soit et est adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 627

« RÈGLEMENT NUMÉRO 627 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 603 POUR CERTAINES LIMITES DE ZONES, POUR CERTAINS USAGES, SUR LA COUPE D'ARBRES ET LES TRAVAUX DE REMBLAI EN ZONE DE PENTE DE 31 % ET PLUS »

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement numéro 627 modifiant le règlement de zonage numéro 603 pour certaines limites de zones, pour certains usages, sur la coupe d'arbres et les travaux de remblai en zone de pente de 31 % et plus*».

ARTICLE 3

ANNEXES

L'annexe 1 fait partie intégrante du règlement numéro 627.

ARTICLE 4

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier les limites des zones H-27 et H-28;
- Modifier le libellé de l'usage relatif à la production en serre et les textes pouvant être associés à ce nouveau libellé;
- Retirer, en tant qu'usage autorisé, l'usage de « résidence de tourisme » pour la zone H-27;
- Limiter, dans les zones « H » du plan de zonage, l'aménagement d'un stationnement à une (1) seule case directement en bordure de rue;
- Limiter le déboisement dans les zones de pente de 31 % et plus;
- Interdire les travaux de remblai dans les zones de pente de 31 % et plus;
- Modifier les dispositions particulières aux résidences de tourisme afin d'interdire pour toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H-11, H-12, H-13, H-28, H-29, H-31, H-36 et H-37, l'usage « résidence de tourisme » pour une habitation lorsque, pour le terrain de celle-ci, est directement adjacent aux lignes latérales, à la ligne arrière ou, s'ils n'étaient séparés par l'emprise du chemin les bordant, à la ligne avant, au moins

un terrain étant l'assise d'une habitation utilisée pour fin résidentielle par le propriétaire.

ARTICLE 5

MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES H-27 ET H-28

Le feuillet 1 de 2 du plan de zonage intitulé « Ensemble du territoire » annexé au Règlement de zonage 603 et faisant partie intégrante de celui-ci, est modifié par la modification des limites des zones H-27 et H-28.

Cette modification est illustrée en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GRILLE DES ZONES F-11 À F-16

La grille des usages et des constructions autorisés par zone, pour les zones F-11 à F-16, de l'article 5.3.2, par. a), est modifiée comme suit :

- Retrait de l'usage spécifique « Serres » et remplacement de celui-ci par l'usage spécifique « Production en serres ».

ARTICLE 7

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1

L'article 10.1 intitulé « Clôture et haie » est modifié comme suit :

- Au paragraphe a) intitulé « Matériaux », à la seconde phrase de la cinquième puce (●) remplacer le mot « serres » par « production en serres »;
- Au paragraphe c) intitulé « Hauteur », au texte de la quatrième puce (●) remplacer le mot « serres » par « production en serres ».

ARTICLE 8

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 - GRILLE DES ZONES H-21 À H-30

La grille des usages et des constructions autorisés par zone, pour les zones H-21 à H-30, de l'article 5.3.2, par. b), est modifié comme suit :

- Pour la zone H-27, retrait du « x » dans la case vis-à-vis l'usage identifié du groupe commercial « C.3 Résidence de tourisme » pour que cet usage ne soit plus autorisé.

ARTICLE 9

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1, DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 9 RELATIF AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Le paragraphe 1 (localisation), du premier alinéa de l'article 9.1.1 « dispositions générales » est modifié par l'ajout du sous-paragraphe h), pour se lire comme suit :

« h) Dans toutes les zones « H », il est interdit d'aménager plus d'une (1) case de stationnement directement en bordure de la rue (ligne de rue). »

ARTICLE 10

MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1.2, DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 14 RELATIF À LA COUPE D'ARBRES

Le second alinéa de l'article 14.1.2 (pente supérieure à 30 %) est modifié par le remplacement de la partie de texte « (...) de l'aire nécessaire à l'implantation d'une construction principale et de l'installation septique (...) » par le texte « (...) de l'espace requis pour le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, l'installation septique, le puits, à l'aménagement de l'entrée charretière et celui du stationnement (...) » pour se lire comme suit :

« L'interdiction du premier alinéa ne vise pas le déboisement de l'espace requis pour le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, l'installation septique, le puits, à l'aménagement de l'entrée charretière et celui du stationnement d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone de pente de 31 % et plus identifiée aux feuillets 1 et 2 du plan de zonage, si le terrain bénéficie d'une levée d'interdiction en vertu de l'article 12.6.2 du présent règlement. »

ARTICLE 11

MODIFICATION DE LA SECTION 21 DU CHAPITRE 15, DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

La section 21 du chapitre 15 intitulée « Dispositions relatives au remblai et déblai » est modifiée par l'ajout de l'article 15.21.8 intitulé « Remblai dans les zones de pente de 31 % et plus » pour se lire comme suit :

« 15.21.8 Remblai dans les zones de pente de 31 % et plus

Les travaux de remblai sont interdits pour tout terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone de pente de 31 % et plus identifiée aux feuillets 1 et 2 du plan de zonage.

Malgré le premier alinéa, cette interdiction ne vise pas les travaux de remblai nécessaires à l'aménagement de la stricte largeur de l'entrée charretière et du stationnement lorsqu'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal a été conformément délivré. »

ARTICLE 12

MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU CHAPITRE 15, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

La section 15 du chapitre 15 intitulée « Dispositions particulières aux résidences de tourisme » est modifiée par l'ajout de l'article 15.15.2 intitulé « Distance séparatrice de l'usage résidence de tourisme » pour se lire comme suit :

« 15.15.2 Distance séparatrice de l'usage résidence de tourisme

Le présent article s'applique à toutes les zones hors du périmètre d'urbanisation où l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, à l'exception des zones RC-1, RC-3, H-11, H-12, H-13, H-21, H-28, H-29, H-31, H-36 et H-37.

Pour les zones concernées, est interdit l'usage « résidence de tourisme » pour une habitation lorsque, pour le terrain de celle-ci, est directement adjacent aux lignes latérales, à la ligne arrière ou, s'ils n'étaient séparés par l'emprise du chemin les bordant, à la ligne avant, au moins un terrain étant l'assise d'une habitation utilisée pour fin résidentielle par le propriétaire.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'utilisation résidentielle, de la résidence devant être considérée, est issue d'un changement d'usage intervenu après la date d'entrée en vigueur du présent règlement (10 mai 2018).

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Note : Les annexes font parties intégrantes de la présente résolution comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Rés.080120

4.3- Règlement no 635 – Contrôle et suivi budgétaire

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement no 635 soit et est adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO 635

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être

imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Rémunération du conseil
- Salaires (régulier, supplémentaires et occasionnel)
- Bénéfices marginaux, déductions et contributions
- Quotes-parts de la MRC
- Remboursement du capital et des intérêts des règlements d'emprunts approuvés
- Assurances générales et véhicules
- Téléphone/cellulaire/internet
- Timbres et frais postaux
- Enlèvement de la neige
- Matières résiduelles
- Cueillette sélective
- Électricité/chauffage
- Contrats d'entretien
- Contrats professionnels
- Cotisations annuelles
- Service de l'entretien ménager
- Frais d'entretien et de location
- Essence
- Frais de déplacement

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 6.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.090120

4.4- Règlement no 636 - mise en place d'un service d'inspection ayant pour objet de voir à l'application et au respect du règlement numéro 630 sur la qualité de vie relativement aux résidences de tourisme, et imposant une tarification afin de financer ce service

ATTENDU QUE la Municipalité, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), a notamment compétence en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de transport, et qu'elle peut adopter des règlements en ces matières;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 15 octobre 2019 son *Règlement numéro 630 sur la qualité de vie*;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité comprend plusieurs résidences de tourisme et qu'elle estime opportun de mettre en place un service d'inspection particulier afin de voir à l'application et au respect du *Règlement numéro 630* relativement à ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prévoir que le service d'inspection mis en place par les présentes soit financé au moyen d'une tarification sous forme de compensation imposée à tous les propriétaires de résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenu le 9 DÉCEMBRE 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 DÉCEMBRE 2019;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de mettre en place un service d'inspection ayant pour objet de voir à l'application et au respect du *Règlement numéro 630 sur la qualité de vie* relativement aux résidences de tourisme, et d'imposer une tarification afin de financer ce service

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO 636

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de mettre en place un service d'inspection selon un horaire déterminé, pour voir à la mise en application et au respect du *Règlement numéro 630 sur la qualité de vie* en regard des résidences de tourisme situées sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement a en outre pour objet d'imposer un tarif de compensation pour ce service d'inspection particulier aux propriétaires de résidences de tourisme sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DU SERVICE D'INSPECTION

La Municipalité peut, par résolution, désigner une agence ou une firme de sécurité ou d'inspection afin que celle-ci, par ses représentants et/ou employés, réalise des patrouilles sur le territoire de la Municipalité afin de voir à l'application et au respect du *Règlement numéro 630* relativement aux résidences de tourisme, selon l'horaire établi par résolution.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), le conseil décrète, par les présentes,

l'imposition d'un tarif de compensation pour le service d'inspection particulier mise en place par le présent règlement.

À compter de l'année 2020, la tarification imposée est de 100.00 \$ par année et est imposée aux propriétaires de toutes les résidences de tourisme sur le territoire de la Municipalité, identifiées comme telles au rôle de l'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 : COMPENSATION ASSIMILÉE À UNE TAXE FONCIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la compensation imposée en vertu du présent règlement aux propriétaires d'immeuble comprenant une résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité est assimilée à une taxe foncière municipale imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble.

ARTICLE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le tarif de compensation décrété par le présent règlement s'applique tant aux propriétaires de résidences de tourisme actuels que futurs, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.100120

4.5- Règlement no 637 - modifiant le taux unitaire pour l'entretien du réseau d'aqueduc municipal

Attendu que plusieurs travaux de mise aux normes se doivent d'être effectués en 2020;

Attendu que les coûts d'entretien du réseau d'aqueduc municipal connaîtront une augmentation;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal adopte le règlement non 637.

RÈGLEMENT NO 637

Nouveau taux unitaire entretien aqueduc : 175 \$ l'unité

Que la tarification est établie selon le tableau suivant :

TABLEAU DE LA VALEUR ATTRIBUÉE À UNE UNITÉ

Catégorie	Facteur
D'immeubles visés	
<u>Usagers ordinaires</u>	
Habitation unifamiliale	1 unité
Habitation unifamiliale	
+ usage domestique **	1 unité
Chalet	1 unité
Habitation à logement (résidentiel)	

1 ^{er} logement	1 unité
Par logement additionnel	.5 unité de plus

Résidence intergénérationnelle	1.5 unités
--------------------------------	------------

Terrains vacants

De 0 à 99 mètres de façade	.5 unité
----------------------------	----------

De 100 à 199 mètres de façade	1.5 unités
-------------------------------	------------

De 200 à 299 mètres de façade	2.5 unités
-------------------------------	------------

300 mètres de façade et plus	3.5 unités
------------------------------	------------

Usagers spéciaux

Hotel-Motel-Auberge de + de 5 chambres

Taux unitaire de base	2.5 unités
-----------------------	------------

Maison de chambre

Meublé touristique	
Auberge de 5 chambres & moins	
Taux unitaire de base	2 unités
Restaurant-café-bar ou	
Établissement similaire	2 unités
Gîte (B and B)	1.5 unités
Salon de coiffure,	
Esthétique	1 unité
Garage-Station service	
Banque-caisse	2 unités
Autres établissements	
Commerciaux	3 unités
Bâtiment de type	
Condominium	1 unité par logement
Quincaillerie, épicerie	
Dépanneur- bureau	1 unité
Industrie	4 unités

Etablissement mixte

Usage commercial

Au taux déjà établi ci-haut

+ usage résidentiel +.5 unité

**** Salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier d'artisan, garderie.**

Que le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020;

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g. & sec.-très.

5- Résolution

Rés.110120

5.1- Disposition – Camion Freightliner

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la vente du camion Freightliner;

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la vente dudit camion.

ADOPTÉE

Rés.120120

5.2- Transport Adapté de Charlevoix Ouest

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le paiement de la quote-part 2020 au montant de 1 353.00\$ à Transport Adapté de Charlevoix Ouest ;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise la municipalité de St-Hilarion à signer le protocole d'entente à intervenir pour l'année 2020 entre les municipalités et l'organisme qui dispense le service de transport adapté.

ADOPTÉE

Rés.130120

5.3- Demande de subvention – Emplois d'été Canada 2020

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soit autorisée à déposer une demande d'aide financière, auprès du ministère concerné, pour l'embauche d'étudiants pour la saison estivale 2020, au volet loisir & culture ;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à la présente demande.

ADOPTÉE

Rés.140120

5.4- Renouvellement cotisation annuelle ADMQ

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

Que le conseil municipal autorise le renouvellement de la cotisation annuelle à l'ADMQ au montant de 931.00 \$ excluant les taxes applicables et 821.25 \$ incluant les taxes pour les assurances ;

Que le compte no 02 13000 281 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.150120

5.5- Renouvellement - contrats annuels – PG Système

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal renouvelle le contrat d'entretien et soutien des applications du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 au coût annuel est de 8 893.33 \$;

Que le conseil municipal renouvelle le contrat d'entretien et soutien de l'application Voilà du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 au coût annuel de 1 494.67 \$;

Que le conseil municipal renouvelle le contrat d'entretien et soutien des applications du service Première Ligne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 au coût de 888.26 \$;

Que le conseil municipal renouvelle le contrat d'entretien et soutien des applications et des droits d'accès pour multi-services – Sécurité civile au coût de 1 161.25 \$;

Que le conseil municipal renouvelle le contrat d'entretien et soutien des applications du service en urbanisme, incluant le soutien à l'application Unité d'évaluation en ligne, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 au coût de 1 379.70 \$;

Que la dépense affectera les postes budgétaires suivants : 02 13000 452, 02 13000 453, 02 22000 452 et le poste budgétaire no 02 61000 452.

ADOPTÉE

Rés.160120

5.6- Soutien à la diffusion – Programmation des Bibliothèques

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

Que le conseil municipal accepte de participer et de soutenir pour l'année 2020, la table de réflexion sur les services de bibliothèque et autorise une contribution financière au montant de 250.00 \$;

Que le poste budgétaire no 02 70230 349 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.170120

5.7- Embauche – Employé de déneigement – statut sur appel

Attendu qu'il était nécessaire de procéder à l'embauche d'un employé sur appel pour le service de déneigement;

Attendu que M. Christopher Simard Lavoie était disposé à occuper un poste sur appel pour le service de déneigement durant les tempêtes hivernales, car occupant déjà un poste après les tempêtes;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de M. Christopher Simard Lavoie pour occuper un poste sur appel au service de déneigement et au taux horaire indiqué à la convention.

ADOPTÉE

Rés.180120

5.8- Concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 171 200 \$ qui sera réalisé le 21 janvier 2020

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite emprunter par billets pour un montant total de 171 200 \$ qui sera réalisé le 21 janvier 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
253	171 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 janvier 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	32 200 \$	
2022.	33 200 \$	
2023.	34 200 \$	
2024.	35 300 \$	
2025.	36 300 \$	(à payer en 2025)
2025.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE

Rés.190120
 5.9- Adjudication - refinancement

Date d'ouverture :	13 janvier 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	21 janvier 2020
Montant :	171 200 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 janvier 2020, au montant de 171 200 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

32 200 \$	2,20000 %	2021
33 200 \$	2,25000 %	2022
34 200 \$	2,35000 %	2023
35 300 \$	2,50000 %	2024
36 300 \$	2,60000 %	2025

Prix : 98,09100 Coût réel : 3,11786 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

32 200 \$	3,18000 %	2021
33 200 \$	3,18000 %	2022
34 200 \$	3,18000 %	2023
35 300 \$	3,18000 %	2024
36 300 \$	3,18000 %	2025

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,18000 %

3 - CD FLEUVE ET MONTAGNES (CHARLEVOIX)

32 200 \$	3,45000 %	2021
33 200 \$	3,45000 %	2022
34 200 \$	3,45000 %	2023
35 300 \$	3,45000 %	2024
36 300 \$	3,45000 %	2025

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,45000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 21 janvier 2020 au montant de 171 200 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 253. Ces billets sont émis au prix de 98,09100 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

Rés.200120

5.10- Addenda – Protocole Les Caches (REPORTÉ)

5.11- Plan d'action – ICI ON RECYCLE (REPORTÉ)

(Mme Marie-Ève Gagnon quitte la table)

Rés.210120

5.12- Demande de participation – École St-François - Gamelle

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de l'École St-François, soit l'achat d'une gamelle au logo de la municipalité offerte à chaque enfant et qui demeurera à l'École pour utilisation lors de goûter, buffet, etc., au montant de 900,00\$.

Prix : 45 enfants x 20 \$ = 900 \$

(Mme Marie-Ève Gagnon revient à la table)

Rés.220120

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en décembre 2019

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en décembre 2019.

ADOPTÉE

7- Courrier de décembre 2019

DEMANDES

RÉPONSES AUX DEMANDES

CORRESPONDANCE

8- Divers

(M. Jérôme Bouchard quitte la table)

Rés.230120

8. a) Directives de changement

Attendu que les demandes de changement suivantes étant recommandées par Consortium Roche/UMS, pour approbation par le Conseil;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le paiement des directives de changements suivantes et ce telles que recommandé:

	DEMANDES DE CHANGEMENT	MONTANTS
DC-S-79	Étangs Protection et frais hivernaux Avant 2017-11-01 (Lemaire)	11 496.28 \$
DC-S-134	Étangs R-3 Cure 14 jours au lieu de 7 jours du béton type E-1	REFUSÉ
DC-S-143	Étangs Teneur ions de chlorure béton ternaire (Lemaire)	-150.00 \$
TOTAL :		11 346.28 \$

ADOPTÉE

(M. Jérôme Bouchard revient à la table)

(Mme Marie-Ève Gagnon quitte la table)

Rés.240120

8 b) Le Massif – Red Bull

Attendu que le conseil croit que la tenue de l'évènement Red Bull est une belle opportunité pour le village étant donné que l'évènement attirera une clientèle inhabituelle dans la région pour le weekend du 20 au 23 février, soit juste avant la relâche scolaire;

Attendu qu'une demande de subvention de 3 000\$ nous est demandée;

Attendu que cette subvention aiderait Le Massif à financer l'installation du parcours, budget qui n'était évidemment pas prévu dans leur planification annuelle;

Attendu que l'évènement sera diffusé sur Red Bull TV et comportera des plans de la région;

Attendu que c'est une opportunité de visibilité pour Petite-Rivière;

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de participer financièrement à cet évènement qui aura des retombées importantes à Petite-Rivière et dans toute la région de Charlevoix;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon revient à la table)

8 c) Avis de motion – Amendement au règlement no 630 sur la Qualité de vie

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE

Je, soussigné, Jacques Bouchard, conseiller, donne avis de motion de la présentation du projet de règlement modifiant le règlement no 630 sur la Qualité de vie. Que l'article no 8.2 du règlement no 630 sur la Qualité de vie afin d'autoriser tout officier désigné par résolution du conseil.

Présentation du projet de règlement

Projet de règlement modifiant le règlement no 630 – Qualité de vie

Au premier alinéa de l'article 8.2 du *Règlement numéro 630 sur la qualité de vie*, les mots « ou tout officier désigné par résolution du Conseil » doivent être ajoutés à la suite de « tout agent de la paix de la Sûreté du Québec ».

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 8.2 du *Règlement numéro 630 sur la qualité de vie*, les mots « par la direction générale de la Municipalité » sont remplacés par « par résolution du Conseil ».

Rés.250120

8 d) Charlevoix Reconnaît

Attendu l'invitation pour participer au Gala Charlevoix reconnaît;

Attendu la tenue du Gala le 30 janvier 2020 au Fairmont Le Manoir Richelieu, sous le thème « Célébrons les passionnés »;

En conséquence : il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseiller(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise monsieur le maire à assister à ce Gala;

Que le poste budgétaire no sera diminué d'un montant de 219.59 \$.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.260120

11- Levée de l'assemblée

À 20h48, la séance est levée sur proposition de Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.